

SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 29 MARS 2023

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, ~~MARCHAL Isabelle~~, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc,
LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE
Maurice, DUPUIS Guillaume, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Informations - communication
2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
3. Rapport annuel du PCS pour la Région Wallonne
4. Rapport annuel 2022 du Conseiller en énergie : présentation et vote
5. Rapport annuel CLDR - Approbation
6. Site Devilca - Abandon du financement SOWAFINAL 3
7. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
8. Approbation de la dotation communale au budget 2023 de la Zone de Secours du Luxembourg
9. Approbation de la dotation communale au budget 2023 de la Zone de police « Semois et Lesse »
10. ORES : Fin de la période d'extinction nocturne & options proposées pour la suite
11. Bail emphytéotique Ancienne école de Paliseul-Gare - Décision de principe
12. Dossier 1386 « Remplacement de châssis à l'école de Carlsbourg » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
13. Dossier 1390 «Services communaux - Mandat de vente de biens meubles déclassés 2023-2024» : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
14. Recrutement d'un ouvrier D4 - Arrêt des conditions
15. Vente de lots par le biais d'appels d'offre réservés aux scieries wallonnes
16. Vente de bois groupée du printemps 2023 du 02/03/2023
17. Vente par soumissions des bois résineux scolytés et de bois chablis: cahier des charges
18. Vente de bois aux particuliers : modification des conditions particulières
19. Délibération générale pour adapter les articles relatifs au recouvrement dans les règlements redevances communaux
20. Redevance pour la concession de sépultures dans les cimetières communaux
21. Redevance pour emplacements au marché du terroir
22. Redevance pour l'utilisation de l'aire de repos pour motor-homes

Huis-clos

23. Approbation du PV de la séance précédente - huis clos
24. Octroi d'un CDI à un membre du personnel communal- 5h/semaine
25. Octroi d'un CDI à membre du personnel - 5h/semaine
26. Octroi d'un CDI à un membre du personnel communal - 5h/semaine
27. Octroi DPPR de type I du 01/05/2023 au 30/04/2026 : annulation
28. Enseignement : Pension d'une Directrice au 01/03/2023
29. Désignation définitive d'un Directeur d'école - 24/24

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 19h30.

Séance publique

Vu la lettre de démission de Mme Isabelle MARCHAL, arrivée à l'administration communale après clôture de l'ordre du jour, le Conseil doit statuer sur les trois points suivants, avant d'aborder les points inscrits à l'ordre du jour, conformément à l'article L1122-9 du CDLD.

Mr le Bourgmestre présente le point suivant.

Démission d'une conseillère communale

Vu le courrier du 21/03/2023 par lequel la conseillère communale, Isabelle MARCHAL présente sa démission de sa fonction de conseillère communale ;

Vu l'article L1122-9 du CDLD stipulant que « *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur Général à l'intéressé.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. » ;

Considérant qu'en démissionnant de sa fonction de conseillère communale, Madame Isabelle MARCHAL est

de facto démissionnaire de tous leurs mandats dérivés ;

DECIDE, par 10 voix pour, 6 abstentions(BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise) :

- d'accepter la démission de Madame Isabelle MARCHAL de sa fonction de conseillère communale.

- de notifier la présente décision à l'ensemble des intercommunales, et autres associations, dans lesquelles Mme MARCHAL était représentante communale.

Remplacement d'un conseiller communal - Vérification des pouvoirs - Prestation de serment

Vu le procès-verbal des élections communales du 14/10/2018, lesquelles ont été validées par le Gouverneur le 16/11/2018 ;

Vu la démission de Mme Isabelle MARCHAL acceptée ce jour par le Conseil communal, de sa fonction de conseillère communale ;

Considérant que Madame MARCHAL s'était présentée, lors des élections du 14/10/2018 sur la Liste Pour Vous ;

Considérant que le premier suppléant sur la Liste Pour Vous, à l'issue des élections du 14/10/2018 est Mr Nicolas DEUXANT ;

Considérant qu'en conséquence de cela, Mr Nicolas DEUXANT, premier suppléant sur la Liste Pour Vous, a été invité à venir prêter serment à la séance de ce jour ;

Remplacement d'un conseiller communal

Procède au remplacement de Madame Isabelle MARCHAL.

Monsieur Nicolas DEUXANT a été déclaré 1er suppléant de la liste du Bourgmestre par décision du Gouverneur, en date du 16/11/2018, validant les élections communales du 14 octobre 2018. Il est donc le premier en ordre de suppléance pour remplacer la conseillère démissionnaire, Mr Isabelle MARCHAL.

Vérification des pouvoirs

La Directrice Générale donne lecture du rapport, daté du 22/03/2023, desquels il résulte que les pouvoirs de Mr Nicolas DEUXANT, domicilié Our, 25 à 6852 Opont ont été vérifiés par le Service population de la commune.

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Nicolas DEUXANT

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 § 2 et § 3 du CDLD
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Déclare que les pouvoirs de Monsieur Nicolas DEUXANT sont validés.

Prestation de serment

Monsieur le Président invite alors Monsieur Nicolas DEUXANT à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu, en application de l'article L1126-1 du CDLD.

Monsieur Nicolas DEUXANT prête le serment suivant :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Monsieur Nicolas DEUXANT est dès lors déclaré installé dans sa fonction de conseiller communal.

Fixation du tableau de préséance

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance doit être réglé par le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil, et plus particulièrement son article 2 prévoyant que " *Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé de la sorte :*

- *Le Bourgmestre et les Echevins sont indiqués en haut du tableau de préséance, suivit du Président du conseil communal.*
- *Ensuite, d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.*

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection."

Vu la démission, actée ce jour, de Madame Isabelle MARCHAL

Vu l'installation de Monsieur Nicolas DEUXANT, comme conseiller communal lors de la séance de ce jour ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le tableau de préséance, conformément au ROI du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter comme suit le tableau de préséance des membres du conseil communal :

Noms et prénoms des membres du Conseil communal	Date de la 1 ^{ère} entrée en fonction ¹	En cas de parité d'ancienneté, suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
LEONARD Philippe	04/12/2006	647	3	19/06/1970	1
MARLET Marjorie	03/12/2012	496	2	09/04/1982	2
HANNARD Jean Pol	01/01/1989	639	1	10/10/1955	3
FRANCOIS Marie Claire	01/01/2001	524	2	18/09/1948	4
DAUVIN Stéphane	03/12/2018	361	5	05/09/1978	5
POLINARD Jacques	01/01/1995	510	17	18/09/1960	6
MOLINE Yvon	04/12/2006	456	5	25/06/1957	7
CARROZZA Anne	03/12/2012	506	2	23/02/1966	8
MAZAY Bérengère	03/12/2012	358	16	10/05/1973	9
JACQUEMIN Marc	03/12/2018	389	17	27/10/1961	10
LAGNEAU François	03/12/2018	368	3	23/01/1982	11
BRACONNIER Chloé	03/12/2018	316	10	27/03/1996	12
HENRY Pascal	03/12/2018	280	3	30/11/1976	13
TAHAY Anne-Françoise	19/12/2019	353	6	16/08/1971	14
BOCLINVILLE Maurice	10/03/2021	347	11	05/08/1949	15
DUPUIS Guillaume	10/03/2021	296	9	16/06/1988	16
DEUXANT Nicolas	29/03/2023	320	13	10/05/1979	17
Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté					

1. Informations - communication

PREND ACTE

- de l'information, communiquée par Mr Philippe LEONARD, concernant le fait que la candidature de la Commune ait été retenue dans le cadre de l'appel à projet objectif proximité.
- de l'information, communiquée par Mr Stéphane DAUVIN, concernant le reliquat du subside PIC octroyé à la Commune.

2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE

à 16 voix pour (Mr Nicolas DEUXANT n'étant pas encore conseiller communal lors de la séance du 16/02/2023) d'approuver le PV de la séance du 16/02/2023, partie publique.

Reçoit [REDACTED] Chef de projet du PCS, pour présenter le point suivant.

3. Rapport annuel du PCS pour la Région Wallonne

Vu le Plan de Cohésion sociale en vigueur pour la commune de Paliseul ;

Considérant que les rapports d'activités et financiers doivent parvenir pour le 31 mars 2023 à la Direction générale de la Cohésion sociale ;

Considérant les modifications apportées au présent Plan de Cohésion sociale :

- suppression de l'action 6.1.01_A2 "Conseil Communal des Jeunes" a ce jour, celui-ci n'a pas été mis en place, car la volonté serait de mettre en place des séances d'aide ou de convivialité pour les jeunes ;
- suppression de l'action 6.1.01_A3 "Conseil Communal de la Personne Handicapée" celui-ci n'est pas géré par le PCS, mais par des membres du personnel de l'Administration communale.
- suppression de l'action 4.4.04 "incroyables comestibles" ;
- ajout de l'action 2.6.01 "Coaching personnalisé en économie d'énergie": afin de mettre en place un projet dans le cadre de la subvention octroyée par la Région Wallonne pour venir en aide aux personnes fragilisées par la crise énergétique ;
- ajout de l'action 2.6.02 "Atelier collectif en économie d'énergie pour public précarisé": afin de mettre en place un projet dans le cadre de la subvention octroyée par la Région Wallonne pour venir en aide aux personnes fragilisées par la crise énergétique ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le rapport d'activité et financier du Plan de Cohésion sociale ainsi que les modifications,

¹Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté

justifications, ajouts et suppressions des actions du Plan de Cohésion sociale.

Reçoit [REDACTED] conseiller en énergie, pour présenter le point suivant.

4. Rapport annuel 2022 du Conseiller en énergie : présentation et vote

Vu l'engagement de la Belgique à réduire ses émissions de dioxyde de carbone dans le cadre du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997, entré en vigueur le 16 février 2005 ;

Vu l'adhésion de la Commune au programme « Communes Energ-éthiques » de la Région Wallonne ;

Vu l'engagement en mars 2008 de Monsieur [REDACTED] en tant que « conseiller énerg-éthique » ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'énergie, visant à octroyer à la commune de Paliseul le budget nécessaire (subvention reprise sur le N° de VISA 21/19258/GERMEYS) pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » et plus particulièrement son article 4 et 5 précisant que la commune doit fournir à la Région wallonne un rapport annuel de l'évolution du programme et que ce rapport doit être présenté au Conseil communal ;

Attendu que la Commune de PALISEUL, a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Attendu que le rapport annuel doit être envoyé à [REDACTED] Audrey Germeys du Service public de Wallonie (Département de l'énergie et du bâtiment durable) et à [REDACTED] de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le rapport annuel ci-annexé établi par le Conseiller en Energie, [REDACTED].

CHARGE le Conseiller en Energie du suivi de ce rapport.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

5. Rapport annuel CLDR - Approbation

Vu l'arrêté d'exécution de l'Exécutif Régional Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014

relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire du 10 septembre 2021 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le programme communal de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 8 juin 2022 relatif à l'approbation de la composition de la commission locale de développement rural et la décision du Conseil communal du 17 août 2022 relatif à l'approbation du ROI de la CLDR ;

Considérant le rapport annuel 2022 du Programme de développement rural proposé par la Commission Locale de

Développement Rural ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural en date du 9 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver :

- le rapport annuel de la Commission locale de développement rural 2022.

- les rapports financiers, états de situations des dossiers et développements des projets en cours.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

6. Site Devilca - Abandon du financement SOWAFINAL 3

Vu la demande de monitoring du cabinet du Ministre Borsus, dans le cadre de l'appel à projets dénommé « SOWAFINAL 3 » prévus sur la période 2019 - 2024 ;

Considérant que ce monitoring consiste en une actualisation des données relatives à l'avancement de notre dossier "Devilca" ;

Considérant qu'une réponse doit être apportée pour le 06/03/2023 ;

Qu'après consultation d'IDELUX, il nous est proposé d'abandonner le projet SOWAFINAL, vu la reprise du dossier par la SPAQUE en collaboration avec IDELUX ;

Vu la sélection du dossier à l'appel à projets du Plan de Relance « Friches polluées » (projet 143) et que le porteur de projet est IDELUX Développement qui réalisera le projet d'assainissement via la SPAQUE ;

Vu qu'aucun autre projet ne peut faire l'objet d'un transfert des financements SOWAFINAL 3 ;

DECIDE à l'unanimité:

de renoncer à l'opérationnalisation du financement SOWAFINAL3 basculé en crédits classiques SAR, cette proposition n'étant pas préférable pour la Commune au regard des coûts de co-financement du projet d'assainissement.

7. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE

Octroi de dispenses de service pour l'année 2023

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction du Luxembourg nous informant que la délibération du Conseil communal du 24/01/2023 relative à l'octroi de dispenses de service pour l'année 2023 est approuvée.

Conditions d'engagement de techniciens de surface à durée indéterminée, à l'échelle D2 et constitution d'une réserve d'engagement

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction du Luxembourg nous informant que la délibération du Conseil communal du 24/01/2023 relative aux conditions d'engagement de techniciens de surface à durée indéterminée, à l'échelle D2 et à la constitution d'une réserve d'engagement est approuvée.

Charte éclairage public - Service Lumière - ORES Assets

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine nous informant que la délibération du Collège communal du 31/01/2023 relative à la charte éclairage public - Service Lumière - ORES Assets n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire par le courrier du 09/03/2023.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

8. Approbation de la dotation communale au budget 2023 de la Zone de Secours du Luxembourg

Vu l'article 67 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, duquel il ressort que le budget de chaque zone de secours est à charge, à parts égales, des différentes communes qui composent la zone et de l'Etat fédéral;

Vu l'article 72 de cette même loi qui met à la charge exclusive des communes la partie non financée conformément à l'article 67 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6, et ses modifications ultérieures ;

Vu le budget 2023 de la Zone de secours du Luxembourg ;

Vu le budget ordinaire 2023 de notre Commune établi conformément à la circulaire budgétaire ministérielle et arrêté par le Conseil communal de Paliseul le 15 décembre 2022 ;

Vu l'article L1124-40 du CDLD concernant l'avis de légalité du Receveur régional ;

Considérant que la présente décision a un impact financier de plus de 22.000 €/an et que l'avis doit être obligatoirement demandé ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Madame le Receveur régional en date du 14/02/2023 ;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional remis en date du 14/02/2023 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

d'intervenir à concurrence de 277.805,18 € dans le budget 2023 de la Zone de Secours Luxembourg. Le montant est inscrit dans le budget communal 2023.

Une copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, place Léopold, 1 -6700 ARLON et à Monsieur le Président de la Zone, place Léopold, 1 – Annexe du Palais – 6700 ARLON.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

9. Approbation de la dotation communale au budget 2023 de la Zone de police « Semois et Lesse »

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 40 relatif aux dotations des différentes Communes de la Zone ;

Vu la circulaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des Communes pour 2023 ;

Attendu que chaque Conseil communal de la Zone est tenu de voter une dotation à affecter au Corps de police locale ;

Attendu que lorsque la Zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une Zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de Province ;

Vu le budget de l'exercice 2023 de la Zone de police N°5302 "Semois et Lesse" approuvé par le Conseil de police le 19 janvier 2023 ;

Vu le budget ordinaire 2023 de notre Commune établi conformément à la circulaire budgétaire ministérielle et arrêté par le Conseil communal de Paliseul le 15 décembre 2022 ;

Vu l'article L1124-40 du CDLD concernant l'avis de légalité du Receveur régional ;

Considérant que la présente décision a un impact financier de plus de 22.000 €/an et que l'avis doit être obligatoirement demandé ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Madame le Receveur régional en date du 14/02/2023 ;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional remis en date du 14/02/2023 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

d'intervenir à concurrence de 464.695,00 € dans le budget 2023 de la Zone de police « Semois et Lesse ». Le montant est inscrit dans le budget communal 2023.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

10. ORES : Fin de la période d'extinction nocturne & options proposées pour la suite

Vu le courrier reçu en date du 21/02/2023 par [REDACTED] de la société ORES dans le cadre de la fin de la période d'extinction nocturne et des options proposées pour la suite ;

Considérant qu'au plus fort de la crise énergétique qui a frappé notre pays, l'Union européenne a incité ses états membres à prendre des dispositions afin de contribuer à l'effort collectif de réduction des consommations et que ORES a proposé à la commune une extinction de l'éclairage public du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars, toutes les nuits, de minuit à 05h ;

Considérant que nous arriverons au terme de cette action et que ORES procédera progressivement au retour au régime dit conventionnel (ou dit « astro », correspondant à un allumage en fin de journée et une extinction à l'aube) à partir du 1^{er} avril 2023 ;

Considérant que la société nous propose plusieurs options de fonctionnement de l'éclairage public afin de faire face aux défis énergétiques et qu'il est nécessaire d'effectuer un choix parmi les options suivantes :

- Option 1 - Un fonctionnement conventionnel : un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil. Cette option n'engendre aucune économie de consommation (kWh) par rapport aux consommations de l'année de référence (2021).
- Option 2 - Une extinction générale de 00h à 05h toutes les nuits : un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil. Cette option engendre une économie de consommation (kWh) de 4% à 40% suivant la structure de notre parc.
- Option 3 - Une extinction limitée de 00h à 05h du lundi au vendredi, et donc à l'exclusion des nuits de weekend (du vendredi au samedi & du samedi au dimanche) et des jours fériés (exemple : la nuit du 24 au 25 décembre).

Pour cette option, ORES programmera un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil et ce, 5 nuits/semaine sauf les nuits des jours fériés. Cette option génère une économie de consommation (kWh) de 3% à 30% suivant la structure de notre parc.

Considérant que par égard aux nombreuses modifications à apporter aux éléments de commande, le calendrier de la mise en oeuvre de notre décision nous sera communiqué au cas par cas après évaluation des travaux à mener ;

Considérant qu'en fonction de nos décisions et de la configuration des réseaux, ORES veillera à maintenir les régimes en place et/ou réduire autant que possible les délais d'implémentation de nos souhaits ;

Considérant que la mise en oeuvre de notre décision générale sera prise en charge par ORES et les travaux spécifiques relevant d'aménagement des horaires ou d'exception feront l'objet d'offres sur mesure au terme d'une analyse de chaque situation si des techniques spécifiques devaient être mises en place ;

Considérant que l'expérience d'extinction de l'éclairage nocturne proposée par ORES n'a pas rencontré d'opposition ; que l'essai est concluant; et que l'impact positif sur la biodiversité et l'environnement n'est pas négligeable ;

Que rien ne s'oppose donc à prolonger cette extinction de manière pérenne ;

Considérant que sur la base de l'article L1122-30, alinéa 1^{er} du CDLD, « règle tout ce qui est d'intérêt communal », seul le Conseil communal est compétent pour prendre cette décision ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

par 11 voix pour, 1 voix contre (Anne CARROZZA), et 5 abstentions (Yvon MOLINE, François LAGNEAU, Anne-Françoise TAHAY, Maurice BOCLINVILLE, et Guillaume DUPUIS) de choisir l'option 2, soit une extinction générale de 00h à 05h toutes les nuits.

L'information sera communiquée à la société ORES et par voie d'affichage à l'attention des citoyens (valves, Paliseul News, site internet et réseaux sociaux).

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

11. Bail emphytéotique Ancienne école de Paliseul-Gare - Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Attendu que la Commune de Paliseul est propriétaire des parcelles sises à :

- Paliseul, section A, n°1154 F (contenance de 64 a 95 ca), cadastrée comme "bois", étant l'arboretum ;
- Paliseul, section A, n° 1369 E (contenance de 81 a 76 ca), cadastrée comme "pâturage";
- Paliseul, section A, n°1371 F3(contenance non renseignée mais estimée à 36 a 20 ca), cadastrée comme "bâtiment scolaire" ;

Attendu que le siège social du Parc Naturel de l'Ardenne méridionale (PNAM) est établi à la rue de la Station, 1 à Paliseul ;

Considérant qu'en décembre 2022, la Vallée de la Semois a été retenue par le Gouvernement wallon pour

devenir l'un des deux premiers Parcs nationaux de Wallonie ;
Considérant que cette désignation est le fruit d'un travail collectif ayant impliqué une multitude d'acteurs locaux et constitue une opportunité unique pour la Vallée de la Semois et ses habitants ;
Vu l'intérêt pour la Commune, notamment en termes de visibilité, de conserver ce siège social sur le territoire de Paliseul ;
Considérant les besoins accrus en termes de bâtiments du PNAM et du Parc national, justifiés par une augmentation drastique du personnel et par un développement d'activités à moyen et long terme ;
Vu la disponibilité des locaux du bâtiment scolaire de Paliseul-Gare suite au départ des élèves de l'école de Framont vers leur école d'origine ;
Considérant la possibilité de mettre à disposition le bâtiment scolaire de Paliseul-Gare, soit la parcelle sise à Paliseul, section A, n°1371 F3 (contenance non renseignée mais estimée à 36 a 20 ca), cadastrée comme "bâtiment scolaire" ;
Considérant le souhait du Conseil communal d'établir une convention d'utilisation pour l'aile droite du bâtiment afin de garantir la présence du service de l'accueil extrascolaire dans ces locaux en attendant de trouver une solution pérenne ;
Considérant qu'il est possible d'insérer dans l'acte officiel une clause de réserve de jouissance pour l'aile droite du bâtiment pour une durée maximale de 5 années, étant entendu que ces locaux seront libérés dès que possible, et de signer, en parallèle, une convention d'utilisation à titre précaire pour cette partie du bâtiment ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De solliciter le PNAM pour établir :

- un bail emphytéotique d'une durée de 27 années sur la parcelle sise à Paliseul, section A, n°1371 F3 (contenance non renseignée mais estimée à 36 a 20 ca), cadastrée comme "bâtiment scolaire" avec une clause de réserve de jouissance de 5 années pour l'aile droite du bâtiment, abritant actuellement l'accueil extrascolaire, pour l'euro symbolique;
- une Convention d'occupation à titre précaire pour se réserver le droit de jouissance de l'aile droite du bâtiment pour une durée de maximum 5 années.

Article 2 : D'émettre un accord de principe sur l'établissement d'un bail emphytéotique d'une durée de 27 années sur la parcelle susmentionnée et d'une Convention d'occupation à titre précaire pour l'aile droite du bâtiment.

Article 3 : De désigner et charger l'étude [REDACTED] dont l'étude est sise à [REDACTED] de la rédaction d'un projet d'acte à soumettre au Conseil communal et de la passation de l'acte authentique en cas de décision définitive du Conseil, pour le compte de la Commune de Paliseul, avec le Notaire qui sera désigné par le PNAM, le cas échéant.

Article 4 : L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à l'acte d'achat seront supportés par le PNAM.

Article 5 : De charger le Collège communal du suivi de la présente décision et de soumettre la décision définitive à l'approbation du Conseil communal.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

12. Dossier 1386 « Remplacement de châssis à l'école de Carlsbourg » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 433-2023 relatif au marché "Remplacement de châssis à l'école de Carlsbourg" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.100 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-52 (n° de projet 20230019) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 2 mars 2023 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 433-2023 et le montant estimé du marché "Remplacement de châssis à l'école de Carlsbourg", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu

au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.100 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-52 (n° de projet 20230019).

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

13. Dossier 1390 «Services communaux - Mandat de vente de biens meubles déclassés 2023-2024» : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 437-2023 relatif au marché "Services communaux - Mandat de vente de biens meubles déclassés 2023-2024" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 5.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 21 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (commissions de vente) est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 (article : 421/161-02) sous réserve de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : Le cahier des charges N° 437-2023 et le montant estimé du marché "Services communaux - Mandat de vente de biens meubles déclassés 2023-2024", établis par le Service Marchés Publics sont approuvés.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 5.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Le marché est conclu par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 (article : 421/161-02) sous réserve de la prochaine modification budgétaire.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

14. Recrutement d'un ouvrier D4 - Arrêt des conditions

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;

Considérant les différents départs au sein du personnel ouvrier ces derniers mois et donc des postes vacants ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de procéder à l'engagement d'un ouvrier ;

Vu les conditions de recrutement fixé à l'article 16 du statut administratif du personnel ;

Vu l'article L1124-40 du CDLD concernant l'avis de légalité du Receveur régional ;

Considérant que la présente décision a un impact financier de plus de 22.000 €/an et que l'avis doit être obligatoirement être demandé ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Madame le Receveur régional en date du 21/02/2023 ;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional remis en date du 23/02/2023 ;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er

de l'engagement d'un ouvrier de voirie D4 (H/F/X) à temps plein sous contrat à durée indéterminée.

Article 2

de fixer les conditions de recrutement suivantes pour l'engagement de cet ouvrier D4 :

1° être ressortissants ou non de l'Union Européenne. Pour les non ressortissants de l'Union Européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

4° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;

5° être âgé de 18 ans au moins ;

6° être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (CESS) ou un titre de compétences de bases.

7° avoir le permis B, posséder le C est un atout

8° Le candidat devra satisfaire à un examen dont le contenu est le suivant :

1) un examen écrit, éventuellement standardisé (questionnaire à choix multiples, 30 points)

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve participeront à la 2ème épreuve :

2) un test d'aptitude pratique (30 points).

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont l'éventuelle deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve :

3) un entretien approfondi (40 points)

Pour réussir, chaque épreuve étant éliminatoire, les candidat(e)s doivent obtenir 50% dans chacune des épreuves et 60% au total.

Les candidats non nommés seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.

9° Le candidat devra rentrer dans les conditions APE à l'entrée en fonction.

L'expérience dans une fonction similaire est un atout.

Les candidats seront entendus par la commission de recrutement tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, commission qui établira un classement, et qui sera fixée par le Collège communal.

Le Collège communal devra motiver son choix s'il s'écarte de ce classement.

Les organisations syndicales seront invitées à participer à cette phase de classement en tant qu'observateurs.

Les candidats seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.

Article 3

d'arrêter la commission de sélection comme suit:

La Directrice générale

Un membre du collège communal

Le responsable du département technique

Le responsable des ouvriers

Un employé du Département RH/Enfance

Article 4

d'arrêter comme suit le descriptif de fonction ouvrier D4

Le personnel ouvrier qualifié de la voirie est polyvalent dans toutes les tâches reprises dans ce descriptif, même s'il peut, en fonction des équipes et de ses compétences particulières, être plus régulièrement affecté à une tâche qu'à une autre.

1. De manière générale

Mission 1

Veiller à l'entretien de son matériel

-en prenant soin de son matériel et de son équipement lors de chaque utilisation et en l'entretenant après utilisation

-en rangeant son matériel et son équipement après utilisation

-en faisant procéder à son entretien par le fournisseur s'il ne peut pas être fait par l'ouvrier, après accord du supérieur hiérarchique sur la dépense

-en signalant les défauts au S.I.P.P.

Mission 2

Veiller à l'entretien des véhicules, machines et locaux mis à disposition du service

-en nettoyant son véhicule (intérieur et extérieur) après utilisation et en veillant à ce qu'il soit fourni en carburant

-en signalant toute défektivité du véhicule au service mécanique

-en rangeant les locaux (ateliers, cantine et garages) après utilisation et en vidant les poubelles de ces derniers

Mission 3

Assister le service technique communal

-en signalant toute défektivité remarquée, que ce soit dans le matériel, les véhicules, les bâtiments ou alentours ou lors de travaux

-en proposant des solutions ou des techniques de travail en tant qu'homme de terrain

-en prenant des initiatives, en accord avec le service technique communal, pour le travail puisse se faire ou se poursuivre dans les meilleures conditions quand un problème se pose

Mission 4

Veiller à la sécurité de l'équipe

-en travaillant en équipe et en épaulant les collègues en cas de nécessité

-en prenant toutes les mesures de sécurité, tant pour lui que pour ses collègues et les citoyens, tant au niveau de l'usage du matériel, des véhicules que du port de l'équipement de sécurité

Mission 5

Veiller à donner une image correcte de la commune, vu le travail se faisant particulièrement sur le domaine public

-en adoptant une tenue correcte, tant vestimentaire que dans l'attitude et dans les propos

-en apportant une réponse aux demandes du citoyen ou en le dirigeant vers la personne compétente.

2. Service hivernal

Mission 6

Veiller à la sécurisation des usagers de la voirie en période hivernale

-en assurant le déblaiement des neiges ou le salage des routes suivant les consignes du service technique communal responsable

3. Entretien de la voirie

Mission 7

Veiller à l'entretien et à la sécurisation des voiries communales

-en avertissant le service technique communal des défauts décelés

-en assurant toutes les tâches d'entretien des voiries communales, à savoir :

-réparation de tarmac

-dégagement des accotements (buissons)

-réparation des trottoirs

-placement et entretien des panneaux de signalisation

-réfection des chemins agricoles

-placement de barrières Nadar

Mission 8

Veiller à la propreté et à l'embellissement des voiries communales et du domaine communal, public et privé

-en avertissant le service technique communal des problèmes décelés

-en assurant toutes les tâches de propreté et d'embellissement de la voirie communale, à savoir :

-nettoyage des accotements

-entretien des abris de bus

-illuminations de Noël

-nettoyage de la voirie

-nettoyage des filets d'eau

-entretien de certains parterres ou bacs à fleurs non remis à entreprise

-nettoyage de la place lors des kermesses et lors des foires

-en assurant la vidange des poubelles publiques

-en assurant la vidange des bacs dans les écoles et en conseillant le personnel et les élèves en matière de tri si nécessaire

-en assurant le nettoyage et la réparation des poubelles publiques

Mission 9

Assurer un usage optimal du réseau d'égouttage

-en entretenant les avaloirs

-en réalisant les raccordements particuliers au réseau public, y compris le terrassement

-en assurant les nécessaires réparations au réseau

Mission 10

Epauler les services administratifs en matière de communication

-en réalisant l'affichage dans les valves

-en réalisant l'affichage lors d'enquête de commodo-incommodo pour des dossiers communaux

Compétences

-Détient les connaissances théoriques et/ou pratiques requises

-Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions

-Applique rigoureusement les règles en matière de bien-être au travail et de sécurité

-Respecte la déontologie et l'éthique

-Applique la réglementation et les procédures en vigueur dans l'institution

-Adhère aux objectifs de l'institution

-Travaille méthodiquement

-Apprécie l'urgence de la demande

-Se tient informé de l'évolution du métier

-Accomplit un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail)

-Travaille de manière précise et rigoureuse

-Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés (efficacité)

-Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative)

-Capacité à faire face à une situation imprévue (initiative)

-Capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable (collaboration)

-S'intègre dans l'environnement de travail

-Communique aisément à l'oral

-S'adapte à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs

-Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie

-Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie (communication)

-Respecte les horaires convenus

-Réagit rapidement avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement soudain ou imprévu

-Respecte rigoureusement les consignes

-Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences

-Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie).

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

15. Vente de lots par le biais d'appels d'offre réservés aux scieries wallonnes

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 27/05/2009 (annexe 5 modifiée en date du 7 juillet 2016 - M.B 07/09/2016) ;

Vu la décision du collège du 28/12/2022 décidant de marquer son accord de principe pour la vente des lots 101 et 102 par le biais d'appels d'offre réservés aux scieries wallonnes lors d'une vente groupée avec d'autre commune début février 2023 ;

Considérant que seul le Conseil communal est compétent pour arrêter les conditions particulières et le catalogue des ventes de bois ;

Que néanmoins, vu le délai imparti, le collège communal a pris les compétences du Conseil communal ;

Que dans ce cas de figure, le collège communal doit faire ratifier sa décision au conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité:

de ratifier la décision du collège du 28/12/2022 décidant de marquer son accord de principe pour la vente des lots 101 et 102 par le biais d'appels d'offre réservés aux scieries wallonnes lors d'une vente groupée avec d'autres communes qui a eu lieu le 17/02/2023.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

16. Vente de bois groupée du printemps 2023 du 02/03/2023

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 27/05/2009 (annexe 5 modifiée en date du 7 juillet 2016 - M.B 07/09/2016) ;

Vu l'organisation d'une vente de bois de printemps groupée pour les communes le 02/03/2023 à la Salle de Sauvian (Grand Place 7 à 6850 Paliseul);

Considérant que le Conseil communal est compétent pour arrêter les conditions particulières et le catalogue des ventes de bois ;

Que néanmoins, vu le délai imparti, le collège communal en date du 27/02/2023 a pris les compétences du Conseil communal, afin de valider ces conditions, avant la vente de bois qui se déroulera le 02/03/2023 ;

Que dans ce cas de figure, le collège communal doit demander au plus proche conseil communal de ratifier sa décision ;

DECIDE à l'unanimité:

de ratifier la décision du collège communal du 27/02/2023 décidant d'approuver le catalogue de la vente de bois de printemps groupée organisée le 02/03/2023 à la Salle de Sauvian (Grand-Place 7 à 6850 Paliseul), pour la partie communale de 3 lots (lots 106 à 108) et pour la partie indivise de 2 lots (lots 231 et 232), et d'approuver les conditions particulières.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

17. Vente par soumissions des bois résineux scolytés et de bois chablis: cahier des charges

Attendu que les ventes de bois se font sur base des articles 78 et 79 du Décret du 15/07/2008 portant le Code forestier et en fonction du cahier des charges général approuvé par le Gouvernement ;

Considérant le fait que d'après le nouveau Code forestier dont pratiquement tous les articles ont été mis en vigueur par arrêté du Gouvernement wallon du 27/05/2009, seuls les articles 4, 5, 24, 31 et 42 du cahier général des charges peuvent être modifiés par des clauses particulières ;

Vu l'organisation d'une vente des résineux scolytés et chablis sur l'ensemble de la commune de Paliseul, par soumissions ;

Considérant que les soumissions sont à rentrer pour le 31/03/2023, compte tenu des enjeux sanitaires des bois scolytés ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour arrêter les conditions particulières et le catalogue des ventes de bois ;

Que néanmoins, vu le délai imparti, le collège communal a du, en séance du 14/03/2023, prendre les compétences du Conseil communal, afin de valider ces conditions, afin de pouvoir en faire la publicité en vue de l'ouverture des soumissions le 31/03/2023 ;

Que dans ce cas de figure, le collège communal doit demander au plus proche conseil communal de ratifier sa décision ;

DECIDE à l'unanimité:

de ratifier la décision du collège communal du 14/03/2023 arrêtant les conditions particulières de la vente concernant les résineux scolytés et chablis sur la Commune de Paliseul.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

18. Vente de bois aux particuliers : modification des conditions particulières

Vu le cahier des charges générales pour la vente des coupes de bois dans les forêts de la Commune, tel qu'arrêté par le Gouvernement sur base du Décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier ;

Vu que les ventes de bois se font sur base des articles 78 et 79 du Décret du 15/07/2008 portant sur le Code forestier et en fonction du cahier des charges général approuvé par le Gouvernement ;

Vu la décision du Conseil communal du 17/08/2022 fixant les conditions particulières relatives aux ventes de bois aux particuliers ;

Vu les remarques faites par les agents du DNF pour améliorer l'organisation de l'abattage et de l'exploitation des lots ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter comme suit les conditions particulières des ventes de bois aux particuliers ; et d'abroger les conditions particulières des ventes de bois aux particuliers arrêtées par le conseil communal en date du 17/08/2022:

Objet de la vente

1. Le nombre de m³ est donné, à titre indicatif, sous toutes réserves, sans garantie de qualité ni de vice ou défaut caché.

2. Les pieds non lotis ne sont pas vendus.

Mode de vente

3. Les ventes de bois de chauffage auront lieu au profit des habitants de la commune, en application de l'art. 74-8° du Code forestier par adjudication publique aux enchères, avec une mise minimale de 5 euros et ainsi de suite par multiples de 5 euros.

Conditions de participation

4. Tout candidat acheteur devra être domicilié dans la commune et y résider. Cette obligation s'appliquera aussi pour le gérant de société dont le siège social est situé à Paliseul.

5. Tout candidat acheteur achètera uniquement au nom du ménage y compris les personnes résidant sous son toit (ou au nom de la société qu'il représente).

6. Tout candidat acheteur pourra acheter 15m³ maximum.

7. Sur présentation d'un certificat médical, une procuration par personne (représentant un ménage ou société) sera autorisée, uniquement dans le but d'acheter au nom d'une personne ou société se trouvant dans l'impossibilité physique de participer à la vente et dans le respect de l'article 16.

8. Sur présentation d'une attestation de l'employeur justifiant de la présence obligatoire au travail, la disposition prévue à l'article 7 sera d'application.

Cautions

9. Tout candidat acheteur devra s'adjoindre une caution physique conformément à l'article 12 du cahier général des charges.

10. Pour rappel, les adjudicataires et les cautions sont responsables solidaires du paiement intégral de leurs achats, dommages et amendes.

Exclusion de la vente

11. Le Président de la vente pourra exclure de la vente tout acheteur :

a) qui, pendant la période de deux ans précédant celle-ci, aura été condamné par un jugement coulé en forme de chose jugée pour abattage d'arbres non délivrés, quelle que soit la nature des forêts dans lesquelles les faits ont été commis.

b) qui, lors d'une des ventes précédentes, n'aura pas respecté les articles 4 à 8.

c) en retard d'exploitation (sur avis du garde forestier qui connaît la situation sur terrain) ;

de même, le président de la vente se réserve le droit, le receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

La même disposition est également d'application pour les cautions physiques.

12. Tous les cas non prévus sont tranchés par le Collège communal.

Conditions de revente

13. A la fin d'une vente, les lots invendus seront immédiatement remis en vente par adjudication publique et seront, dans ce cas, accessibles à toute personne domiciliée dans la commune, sans conditions de participation et sans limite du montant total des achats.

Il en sera de même pour les chablis résineux.

Adjudication définitive de la vente

14. La vente est faite sous réserve d'adjudication définitive du Collège consécutive à l'avis du Directeur du Centre du Département de la Nature et des Forêts ou de son délégué.

Paielements

15. Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paiera 3 % de frais (qui ne comprennent pas les taxes en vigueur qui restent à charge de l'adjudicataire). Sans préjudice des autres dispositions prévues à l'article 22 du cahier des charges générales, l'adjudicataire assujéti à la TVA paiera une TVA de 2 % sur le prix principal augmenté des frais et charges éventuelles imposées à l'adjudicataire au titre de remboursement forfaitaire des

taxes payées en amont par le vendeur en tant que producteur forestier.

La qualité d'assujéti est à indiquer au président préalablement à l'ouverture de la séance.

16. Les paiements s'effectueront au Receveur communal dans les 10 jours calendrier de l'envoi de l'avis de paiement, préalablement à toute exploitation.

Dans aucun cas le paiement par carte bancaire n'est accepté, ni le paiement direct en numéraire le jour de la vente.

17. L'adjudicataire, ou son délégué, doit être en mesure de produire la preuve du paiement à toute réquisition des agents du Département de la Nature et des Forêts.

Exploitation

18. La mise en évidence des bois constituant le lot ne pourra se faire à l'aide de ficelles, rubalises plastiques ou tout autre élément susceptible de se retrouver par la suite dans la nature et devenir un déchet . L'usage de couleur pourra se faire uniquement sur les arbres délivrés.

19. L'acheteur ou son délégué est tenu de prévenir l'agent du triage du début de l'exploitation et ce au minimum 2 jours avant le début de celle-ci.

20. Lorsque l'exploitation d'un lot est terminée, l'acheteur ou son délégué prendra contact avec l'agent du triage pour l'en avertir. A défaut l'exploitation est considérée comme non terminée.

21. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés. L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

22. L'agent du triage sera contacté avant l'exécution d'abattage ou de tous autres travaux qui entraîneraient des dégâts d'exploitation.

23. Les ramilles de moins de 10 cm de diamètre pourront être abandonnées sur place à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux, chemins, sentiers et coupe-feux. Toutefois, les ramilles de moins de 4 cm de diamètre devront rester sur le parterre de la coupe.

24. Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure.

25. Les branches seront impérativement enlevées sans délai hors des plantations et des plages de semis naturels.

26. Les coupe-feux, chemins, ligne de tir, gagnages herbeux, ruisseaux et sources (tous cours d'eau même temporaires) seront dégagés au fur et à mesure de l'exploitation.

27. Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par le code forestier ou par les arrêtés communaux d'interdiction de circulation (par ex. barrière de dégel).

28. L'acheteur reste responsable même s'il sous-traite tout ou partie de l'exploitation.

Usage des chemins communaux et des exploitations forestières

29. Le chapitre III (de l'usage des chemins) du titre 11 (de la forêt) de l'ordonnance de police reprenant les différents aspects de la vie en société votée par le conseil communal en séance du 31/05/2006 (et ses modifications ultérieures) concernant l'usage des chemins sont d'application.

Délai d'exploitation

30. Les délais d'abattage et de vidange sont fixés dans le catalogue des ventes.

31. L'abattage des bois de plus 100 cm de circonférence à 1.5 m de haut sera interdit entre le 01/04 et le 15/08 (période de sève).

Sanctions

32. En cas de constat par les agents du DNF du non-respect des articles 22 à 24, après l'avoir notifié à l'adjudicataire, un délai de 48 heures lui sera octroyé pour régulariser la situation.

A défaut, le vendeur se réserve le droit d'intervenir au frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payable au receveur de l'administration vendeuse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste.

33. Sans préjudice de l'article 87 du code forestier, si l'acheteur n'effectue pas dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31 du cahier général de charge visé ci-avant, le vendeur, sur proposition du directeur du DNF, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, au frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payable au receveur de l'administration vendeuse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste ; ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26 du même cahier général de charge.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

19. Délibération générale pour adapter les articles relatifs au recouvrement dans les règlements redevances communaux

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L112-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la Loi du 24/06/2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/02/2023 décidant de résilier la convention "dossiers directs" liant

la Commune à une société de recouvrement ;

Considérant que la procédure de recouvrement aura désormais lieu en interne, par les services communaux, via un rappel simple, puis un rappel recommandé, et in fine l'envoi chez l'huissier de justice ;

Considérant que l'article 5 du règlement redevance sur les concessions de sépultures arrêté par le Conseil communal du 06/11/2019 prévoit l'intervention d'une société de recouvrement ;

Considérant que l'article 6 du règlement redevance pour le traitement des permis ou certificats délivrés dans le cadre des dispositions du CODT et du Code du Logement arrêté par le Conseil communal du 06/11/2019 prévoit l'intervention d'une société de recouvrement ;

Considérant que l'article 4 du règlement redevance pour la location de containers aux camps de vacances arrêté par le Conseil communal du 06/11/2019 prévoit l'intervention d'une société de recouvrement ;

Considérant que l'article 5 du règlement redevance relatif à l'accueil extrascolaire, à l'accueil temps libres et à la semaine à destination des adolescents arrêté par le Conseil communal du 10/03/2021 prévoit l'intervention d'une société de recouvrement ;

Considérant que l'article 6 du règlement redevance relatif aux frais d'entrée à la piscine des cours de natation arrêté par le Conseil communal du 08/06/2022 prévoit l'intervention d'une société de recouvrement ;

Considérant que l'article 4 du règlement redevance relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables arrêté par le Conseil communal en date du 13/07/2022 prévoit l'intervention d'une société de recouvrement ;

Qu'il a donc lieu de revoir les articles susmentionnés ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Madame le Receveur régional conformément à l'article L 1124-40 du CDLD en date du 02/03/2023 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 07/03/2023 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1

De modifier dans tous les règlements redevances repris ci-dessous la disposition relative au défaut de paiement.

Article 2

L'article 5 du règlement redevance sur les concessions de sépultures arrêté par le Conseil communal du 06/11/2019 est modifié comme suit :

" Article 5

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

A défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable/

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai fixé dans celui-ci, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable."

Article 3

L'article 6 du règlement redevance pour le traitement des permis ou certificats délivrés dans le cadre des dispositions du CODT et du Code du Logement arrêté par le Conseil communal du 06/11/2019 est modifié comme suit :

" Article 6

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

A défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable/

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai fixé dans celui-ci, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable."

Article 4

L'article 4 du règlement redevance pour la location de containers aux camps de vacances arrêté par le Conseil

communal du 06/11/2019 est modifié comme suit :

" Article 4

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

A défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable/

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai fixé dans celui-ci, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable."

Article 5

L'article 5 du règlement redevance relatif à l'accueil extrascolaire, à l'accueil temps libres et à la semaine à destination des adolescents arrêté par le Conseil communal du 10/03/2021 est modifié comme suit :

" Article 5

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

A défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable/

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai fixé dans celui-ci, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable."

Article 6

L'article 6 du règlement redevance relatif aux frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation arrêté par le Conseil communal du 08/06/2022 est modifié comme suit :

" Article 6

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

A défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable/

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai fixé dans celui-ci, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable."

Article 7

L'article 4 du règlement redevance relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables arrêté par le Conseil communal en date du 13/07/2022 est modifié comme suit :

" Article 4

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

A défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable/

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai fixé dans celui-ci, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable."

Article 8

La présente décision sera applicable le 5^{ième} jour qui suit la jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Il sera également transmis au Receveur régional.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

20. Redevance pour la concession de sépultures dans les cimetières communaux

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiables des dettes du consommateur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3131-1, §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la délibération du 06 novembre 2019 établissant une redevance relative aux concessions de sépultures ;

Vu les recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10/03/2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10/03/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans renouvelables ;

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande la concession ;

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé de la manière suivante :

Pour les personnes domiciliées sur la commune		Pour les personnes domiciliées hors de la commune	
Parcelle de terrain	- Comportant un caveau construit par la commune (une cellule de deux pers.) : 733,70€ + 40,00€/m ² pour l'emplacement - Ne comportant pas de caveau construit par la commune : 40,00€/m ² - Comportant une caverne construite par la commune (pour deux urnes) : 350,00€ + 40,00€/m ² pour l'emplacement	Parcelle de terrain	- Comportant un caveau construit par la commune (une cellule de deux pers.) : 733,70€ + 150,00€/m ² pour l'emplacement - Ne comportant pas de caveau construit par la commune : 150,00€/m ² - Comportant une caverne construite par la commune (pour deux urnes) : 800,00€ + 150,00€/m ² pour l'emplacement
Cellule pour une urne dans le colombarium : 150,00€		Cellule pour une urne dans le colombarium : 500,00€	
Cellule pour deux urnes dans le colombarium : 225,00€		Cellule pour deux urnes dans le colombarium : 750,00€	
Renouvellement d'une concession concédée :			
- Pour 10 ans : 15,00€/m ²			
- Pour 20 ans : 25,00€/m ²			
- Pour 30 ans : 40,00€/m ²			

Renouvellement d'une cellule du colombarium :
- Pour 10 ans : 50,00€
- Pour 20 ans : 100,00€
- Pour 30 ans : 150,00€

Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

Il en est de même pour toute personne ayant été domiciliée à Paliseul et qui, pour des raisons personnelles, de santé ou vieillesse, se trouve dans l'obligation d'être hébergée dans une maison de repos ou auprès de sa famille en dehors du territoire de Paliseul.

Article 4 :

L'octroi de concession sera gratuit lorsqu'il s'agira d'octroyer une concession sur le même emplacement et pour les mêmes bénéficiaires qu'une concession à perpétuité qui avait été octroyée précédemment puis modifiées en concession à durée limitée par la loi du 20/07/1971 et pour laquelle le renouvellement n'a pas été demandé en temps voulu.

Toute concession accordée en vertu de cet article pourra être renouvelée à la demande de toute personne intéressée tous les trente ans et sans redevance.

Article 5 :

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 5 dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai fixé dans le rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- Responsable de traitement : Administration communale de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande via un formulaire de demande d'achat de concession ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 8 :

Le présent règlement sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

21. Redevance pour emplacements au marché du terroir

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la Loi du 24/06/2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 12/09/2018 arrêtant la redevance pour droits d'emplacement dans les halles de Paliseul pour les marchés et occupation des bureaux situés à côté des halles ;

Vu la décision du Conseil communal du 07/11/2022 décidant de résilier au 31 mai 2023 le bail à loyer pour la location, par la Commune, d'un entrepôt (côté droit) sis rue Saint-Eutrope à Paliseul ;

Considérant que ce bâtiment abritait le lieu-dit "Halles de Paliseul" visé par la présente redevance ;
Considérant que le marché du terroir, organisé une fois par mois par la Commune, continuera à exister et sera délocalisé, à termes, à l'Espace Solmon ;
Qu'il convient donc de maintenir la redevance pour les emplacements au marché du terroir, tout en retirant toute référence aux halles de Paliseul ;
Considérant que l'occupation des bureaux situés dans ces halles n'existera plus ;
Qu'actuellement ces locaux ne sont déjà plus occupés par des tiers ;
Considérant qu'il convient d'arrêter un nouveau règlement redevance relatif emplacements au marché du terroir ;
Qu'il convient, dans ce cadre, d'adapter les montants de la redevance ;
Considérant que dans le cadre de la crise du COVID-19, le règlement du 12/09/2018 a montré ses limites quant à son applicabilité en cas d'annulation dans le chef de la Commune ;
Qu'il convient dès lors de le rendre plus praticable en prévoyant une redevance unique ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à Madame le Receveur régional conformément à l'article L 1124-40 du CDLD en date du 08/03/2023 ;
Vu l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 10/03/2023 ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2024 inclus, une redevance communale sur les emplacements au marché du terroir, organisé les premiers vendredis de chaque mois par l'Administration communale.

Article 2

La redevance est due par tout commerçant ambulant qui se sera vu attribuer un emplacement au marché du terroir.

Article 3

Le montant de la redevance est calculé de la manière suivante : 2,00 € par jour et par mètre courant.

Article 4

Une facture sera établie par la Commune sur base du décompte des présences tenu par le service secrétariat.

La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dans les trente jours calendrier.

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

A défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai fixé dans celui-ci, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Celle-ci doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

Sous peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal en accuse réception dans les 30 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Administration communale de Paliseul ;
 - Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
 - Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
 - Durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
 - Méthode de collecte : recensement par la commune ;
-

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

La présente décision sera applicable le cinquième jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au receveur régional.

Article 9

Le règlement redevance pour droits d'emplacement dans les halles de Paliseul pour les marchés et occupation des bureaux situés à côté des halles est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.

22. Redevance pour l'utilisation de l'aire de repos pour motor-homes

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1, §1er, 3° ;

Vu la délibération du 20 février 2019 établissant une redevance relative à l'aire de repos pour motor-homes ;

Vu les recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'attrait touristique de Paliseul et ses villages ;

Considérant l'aménagement d'une aire de repos à Paliseul ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Paliseul de prévoir une redevance pour pallier aux frais de fonctionnement de ladite aire équipée en eau, électricité, poubelle et vidanges d'eaux grises et noires ;

Considérant l'augmentation générale actuelle des coûts de l'énergie, et plus particulièrement de l'électricité ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de répercuter cette augmentation sur la redevance ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20/03/2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21/03/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'utilisation de l'aire de repos pour motor-homes.

Article 2 :

La redevance est due par l'occupant du motor-home utilisant l'aire de repos.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à :

- 10,00€ par 24 heures par motor-home, pour le stationnement à l'intérieur de l'aire de repos et l'utilisation des services tels que fourniture d'eau et d'électricité, vidange des eaux usées et poubelles ;

- En cas d'utilisation exclusive des services tels que fourniture d'eau, vidange des eaux usées et poubelles, à l'exclusion du stationnement, une redevance de 2,50 € sera demandée pour l'utilisation des services repris-ci dessus.

Article 4 :

La redevance est payable directement par le biais du terminal de paiement situé à l'entrée de l'aire de repos.

Article 5 :

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Paliseul ;

- Finalité du traitement : établissement de la redevance pour l'utilisation de l'aire de repos pour motor-homes ;

- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;

- Durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

- Méthode de collecte : informations transmises via le terminal de paiement ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de

la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 6 :

Le présent règlement sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Suite à la décision du collège du 21/03/2023 de prendre en charge le mandat 220224 à sa charge, le conseil communal doit prendre connaissance de ce point et statuer à sa plus proche séance, conformément à l'article 60§2 du RGCC.

Article 60RGCC - mandat relatif à la facture n° 220224 des [REDACTED]

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L-1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 60§2 du RGCC qui stipule "*En cas d'avis défavorable du Directeur Financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus proche séance*". ;

Vu l'article 64 du RGCC qui stipule que "*le Directeur Financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat: f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget*" ;

Considérant le mandat relatif à la facture des [REDACTED] n° 220224 d'un montant de 1833,80 euros ;

Considérant que le montant de ce mandat excède le crédit disponible restant au budget 2022 ;

Considérant l'urgence de payer la facture des [REDACTED] relative au décès d'une personne indigente vivant sur notre commune ;

Considérant que ce décès en fin d'année n'était, par nature, pas prévisible ;

Que les [REDACTED] n'ont pas à pâtir du manque de crédit disponible ;

Considérant dès lors qu'il convenait de pourvoir au paiement de ce mandat ;

Vu la décision du collège communal du 21/03/2023 que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité et de charger Madame le Receveur régional de l'exécution obligatoire du paiement du mandat relatif à la facture n°220224 des [REDACTED] ;

Considérant qu'il convient de ratifier ladite décision ;

DECIDE à l'unanimité:

en vertu de l'article 60§2 du RGCC, de ratifier la décision du collège communal du 21/03/2023 susmentionnée.

Questions orales - séance publique

Mr Maurice BOCLINVILLE pose une question orale à laquelle Mme la Directrice Générale répond séance tenante.

Mr François LAGNEAU pose trois questions orales auxquelles le collège communal répond séance tenante.

Mme Anne CAROZZA pose une question orale, à laquelle le collège communal répond séance tenante.

Mr Yvon MOLINE pose une question orale à laquelle le collège communal répond séance tenante.

Huis-clos

La séance est levée à 22h02.

Approuvé par les membres présents en séance du 19/04/2023.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

E. HEGYI

Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD